



Vannes, le **26 JUL. 2022**

**Synthèse des observations et propositions formulées lors de la consultation du public
du projet de charte d'engagements, pour le département du Morbihan, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques
« engagements et bonnes pratiques à l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage »**

1. Objet de la consultation du public

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. Elle est notamment subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, qui consistent essentiellement à instaurer des distances minimales de sécurité, interdisant tout traitement à proximité des riverains ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du Préfet après consultation du public. Ces chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits (de 10 mètres à 5 mètres pour l'arboriculture et de 5 mètres à 3 mètres pour les autres cultures), à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

Dans le Morbihan, la charte d'engagement des exploitants agricoles, proposée par la Chambre départementale d'agriculture, a été approuvée par le Préfet du Morbihan par une mise en ligne sur le site internet des services de l'État

Toutefois, par décision du 19 mars 2021, le Conseil d'État a jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime relatives à la procédure d'élaboration des chartes d'engagement, en ce qui concerne les règles de consultation du public. Par décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé les conditions d'application prévues par décret relatives à l'élaboration des chartes et leur approbation par le Préfet. Dans cette décision, il a en outre demandé :

- de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des produits phytosanitaires,
- de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation des pesticides, sans les réserver aux riverains,
- de prévoir des modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

Aussi, pour répondre à ces évolutions réglementaires, une modification de la charte d'engagements annexée au projet d'arrêté préfectoral a été proposée par la Chambre départementale d'agriculture, sur la base d'un travail d'harmonisation de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne mené en concertation avec les principaux syndicats agricoles.

Elle intègre les distances de sécurité minimales et les mesures applicables pour garantir un niveau de protection équivalent, en renvoyant aux techniques et matériels validés par le ministère de l'agriculture, en particulier l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive. Elle vise par ailleurs à favoriser le dialogue avec les personnes concernées et à assurer que ces dernières soient suffisamment informées.

2. Synthèse de la consultation du public

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, le projet de charte d'engagements et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagements ont été soumis à consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le « portail internet des services de l'Etat du Morbihan » du 20 juin 2022 au 11 juillet 2022 inclus.

Les éventuelles observations du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM, par l'intermédiaire du formulaire de sondage accessible sur la page de consultation.

Au total 7 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation, toutes globalement positives.

Les contributions portent sur les thématiques suivantes :

- modalités de prévenance
- évolution réglementaire
- avis de politique générale et souveraineté alimentaire
- bonnes pratiques agricoles
- évolution technique
- zones de non traitement (ZNT) comme nouvelle contrainte
- participation à la médiation locale

3. Observations et propositions déposées par voie électronique

Les observations et propositions déposées par voie électronique sont jointes en annexe à la présente synthèse.

Les motifs de décisions sont explicités dans un document séparé.

Le directeur,



Le Directeur Adjoint,

Mathieu BATARD

Annexe - Observations et propositions déposées par voie électronique

THEMATIQUE	OBSERVATIONS / PROPOSITIONS
Modalités de prévenance	1/7 s'oppose à une information individuelle des riverains, chronophage et mal adaptée au métier d'agriculteur
Demande évolution réglementaire	1/7 propose une évolution réglementaire afin de tenir compte de la réciprocité dans le cadre de nouveaux projets d'urbanisation
politique générale et souveraineté alimentaire	2/7 donnent un avis assez général sur les politiques publiques en lien avec les produits phytosanitaires et soulignent le risque de diminution de souveraineté alimentaire par perte de surfaces cultivées
informations sur les bonnes pratiques	6/9 considèrent que les exploitants appliquent les produits phytosanitaires dans le respect de bonnes pratiques agricoles et/ou utilisent les meilleures techniques possibles
Évolution technique	1/7 demande la prise en considération des haies
zones de non traitement (ZNT) comme nouvelle contrainte	3/7 voient cette charte comme une nouvelle contrainte imposée aux agriculteurs
participation à l'information sur les bonnes pratiques et à la médiation locale	1/7 impliquée dans la charte, ne peut pas informer sur les bonnes pratiques et ne souhaite pas participer à la médiation locale

Annexe : avis déposés

Bonjour,

Voici mon avis sur la consultation en cours.

J'observe que les connaissances évoluent ainsi que les techniques ; par ex. les pulvérisateurs ont évolué en technicité avec notamment des buses anti-dérives : déjà en 2018, 90% du parc bretons en était équipé. Ils sont de plus en plus précis et permettent de limiter la quantité de produit utilisés... Les choses s'améliorent et sans obligation réglementaire ; c'est le "bon sens". Il est nécessaire de donner les moyens aux agriculteurs d'utiliser les meilleures techniques disponibles et de poursuivre la recherche pour toujours progresser.

Il me semble que ce texte comme d'autres impose beaucoup de choses aux agriculteurs, je trouverai normal qu'en parallèle il impose aussi aux riverains d'être également responsable : avec la prévenance mise en place, il serait bien que cela induise aussi une part de responsabilité pour les riverains qui ne respecteraient pas les interventions !

Actuellement la charte du Morbihan donne la possibilité aux agriculteurs et riverains d'avoir un accord pour le traitement des zones adjacentes aux propriétés, formalisé par un écrit signé des 2 parties. Il est indispensable que ces possibilités d'entente locale puissent perdurer.

J'ai le sentiment que dès que l'on parle de produits phytosanitaires, on instaure une sorte de psychose pour nombre de nos concitoyens et on perd de vue leur intérêt : bien utilisés, au bon moment avec les règles de sécurité qui s'imposent, ils me semblent nécessaires pour permettre de maintenir la capacité à produire, en quantité et qualité, de la façon la moins aléatoire possible, des produits pour nous nourrir. Grâce à l'évolution des techniques et les meilleures connaissances scientifiques, il est possible de diminuer les doses, de supprimer les produits les plus dangereux... Faisons confiance aux spécialistes et prenons garde de ne pas ajouter, pour faire plaisir à des personnes qui ne connaissent pas réellement le sujet, de nouvelles règles dogmatiques qui limiteraient notre capacité à produire ; il restera toujours des aléas que nous ne pourrions pas contrôler (de plus en plus semble-t-il !)...

Salutations,

Les agriculteurs que je côtoie, sont très professionnels et responsables. Lorsqu'ils utilisent des produits phytosanitaires, ils se basent sur des observations, des analyses, des Outils d'Aide à la Décision (OAD) et/ou le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) pour raisonner leurs traitements. Je leur fait confiance pour appliquer le bon produit, à la juste dose et au bon moment et en maîtrisant ainsi au maximum les risques pour la santé (j'ai d'ailleurs appris que de nombreux produits avaient déjà été retirés du marché...). Lorsque j'échange avec eux, ils m'expliquent leurs pratiques...

Je ne comprends pas qu'on veuille imposer une relation de voisinage via une réglementation alors que toutes bonnes relations se construisent sur le dialogue. Il est impératif de laisser les accords locaux perdurer.

Epouse d'agriculteur, j'observe tous les jours une agriculture associant tradition et modernité. Elle est en évolution permanente en lien avec les attentes de la société et l'émergence de nouvelles technologies (images satellites, agriculture de précision, drones, digital, techniques culturales...).

Bien que les plus exposés aux produits phytos, j'ai lu que l'étude Agrican montrent que les agriculteurs, ont une espérance de vie de 2 ans supérieure à celle de la population française.

Je suis favorable à cette charte dans le sens où elle permet d'encourager les échanges entre ruraux et agriculteurs mais je souhaite que l'on arrête de toujours demander plus aux agriculteurs, qu'on leur fasse confiance.

Bonjour

voici quelques avis concernant la révision de la charte phyto il faut Conserver la possibilité de réduire ces distances systématiques compte-tenu du professionnalisme

et des équipements des agriculteurs La maîtrise du risque d'exposition se gère avant tout par des bonnes pratiques d'application, et en aucun cas par des distances systématiques non traitées qui amputeront les équilibres économiques et la résilience des exploitations agricoles françaises. L'exposition du riverain est limitée à quasi inexistante puisque les traitements restent ponctuels et sur un pas de temps très concis. L'objectif des agriculteurs n'est pas d'épandre un produit coûteux en dehors de la parcelle mais bien de pulvériser de façon optimale l'application en fonction des conditions météorologiques pour donner toutes ses chances au produit d'atteindre sa cible (la plante !) les épidémiologistes reconnus par leurs pairs comme Catherine HILL par exemple sont formels : les risques par les riverains sont quasi nuls Cordialement

Bonjour ! Je suis contre la révision de la charte phytos !

Je mets en avant les pertes économiques, les difficultés de mise en oeuvre .
J'ajoute à ceci, le fait que les pulvérisateurs sont de plus en plus précis !
Je préfère , et de loin , une communication avec le voisinage que d'éloigner notre profession de la société ...
Que voulons nous une souveraineté alimentaire , des agriculteurs demain ?

Consultation publique sur le projet d'arrêté portant adoption de la charte départementale d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques "Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour des bonnes relations de voisinage".

Avis favorable de la FDSEA du Morbihan, qui s'exprime au nom de tous les agriculteurs du département en sa qualité de syndicat agricole majoritaire.

La FDSEA est favorable à l'adoption de cette mise à jour de la charte départementale, qui permet de sécuriser les agriculteurs dans leurs pratiques phytosanitaires à proximité des zones d'habitations et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière conformément à l'évolution réglementaire nationale.

Rappelons en préambule que la maîtrise du risque d'exposition se gère par :

- l'évaluation préalable de la dangerosité du produit en amont de sa commercialisation,
- la performance anti-dérive des matériels utilisés
- des bonnes pratiques d'application par leurs utilisateurs.

Les traitements restent ponctuels et sur un pas de temps très concis ce qui en limite d'autant plus les risques et fréquences d'exposition.

Les risques toxicologiques des produits phytosanitaires sont systématiquement pris en compte dans les évaluations préalables à toute Autorisation de Mise sur le Marché (AMM). Ces évaluations contribuent à définir les conditions d'utilisation à respecter pour garantir un usage toujours plus sûr de ces produits. La moindre suspicion entraîne le retrait du produit ou le refus de l'AMM. Les exigences réglementaires liées à ces évaluations sont en constante évolution et une réévaluation généralisée des produits autorisés est en cours pour s'y conformer avec toujours plus de sécurité.

L'objectif des agriculteurs n'est pas d'épandre un produit couteux en dehors de la parcelle mais bien de paramétrer de façon optimale les conditions d'application pour donner toutes ses chances au produit d'atteindre sa cible : la plante ! La sécurité des riverains repose avant tout sur le déploiement d'outils et dispositifs performants limitant la dérive. Les agriculteurs sont des utilisateurs professionnels formés (Certiphyto). Ils utilisent les produits phytosanitaires dans le respect des conditions d'usage, de façon raisonnée et non systématique. Leurs pulvérisateurs sont régulièrement contrôlés. 90% des pulvérisateurs sont déjà équipés de buses anti-dérive en Bretagne (Source : DRAAF Bretagne).

⊙ Il est capital de conserver la possibilité de réduire ces distances systématiques compte tenu du professionnalisme et des équipements des agriculteurs

Notre département est connu pour le caractère diffus de ces zones d'habitations et de ces zones urbanisées. Les proximités sont donc nombreuses avec les activités agricoles historiques et diversifiées qui rythment la vitalité de nos campagnes et de nos villages. L'instauration généralisée de distances sans traitement phytosanitaire à proximité de riverains urbains, sans aucune compensation financière des pertes économiques directement induites, va impacter une part importante des agriculteurs et des surfaces.

La charte départementale est un dispositif essentiel qui permet de limiter ces impacts économiques quand cela est techniquement ou structurellement justifié :

- garanties équivalentes apportées par la performance anti-dérive du matériel homologué
- grandes propriétés sans proximité réelle de la parcelle agricole
- occupation/présence discontinue de riverains – fermeture des établissements,

Autant de situations pour lesquelles ils seraient absurdes de retirer des surfaces productives dans le contexte géopolitique de tensions agricoles que l'on connaît et pour laquelle cette charte départementale prévoit des adaptations de distances et des modèles d'accord indispensables.

D'autant que ces zones non traitées généreront de nouvelles problématiques en matière de ravageurs et de salubrité publique : plantes invasives, refuge pour une faune sauvage indésirable (vipère, sangliers, blaireaux), dépôts de déchets... En l'état actuel des connaissances, seules les buses anti-dérives ont été référencées dans cette charte en terme de garanties équivalentes, mais il est nécessaire de conserver la possibilité d'adapter les distances, voire même de les annuler, au gré des progrès techniques ou des efficacités prouvées de toutes les modalités (techniques d'application, haies, filets...) tout en assurant aux personnes riveraines d'être en sécurité à proximité des parcelles agricoles. ⊙ Il est capital que la prévenance reste la plus pragmatique possible La FDSEA salue le choix laissé à chaque agriculteur d'opter pour le moyen le plus adapté pour lui pour avertir les personnes présentes en cas de traitement. L'exemple du gyrophare illustre le nécessaire compromis entre pragmatisme et efficacité. Il est techniquement impossible d'envisager des modalités

de prévenance individuelles imposées avant tout traitement vis-à-vis de chacun des riverains. Cela n'est en effet absolument pas applicable dans les faits : il serait très difficile de recueillir l'ensemble des coordonnées des personnes concernées pour chaque parcelle et quand bien même, il serait impossible de les prévenir à chaque traitement alors même que les traitements phytosanitaires nécessitent le plus souvent de la réactivité pour réussir à profiter des fenêtres météorologiques les plus favorables (et les plus sécurisantes : absence de vent fort, de pluie, ...). Prévenir les voisins de manière systématique ne ferait qu'aggraver un climat de défiance aujourd'hui quasi-inexistant dans nos territoires ! Il est à noter que le même matériel peut servir à des applications de produits concernés ou non par cette réglementation (produits de biocontrôle, engrais...) et que les confusions du grand public seront certainement nombreuses !

⌚ Il est capital que la prévention des risques d'exposition phytosanitaire soit partie intégrante des règles d'urbanisme, La FDSEA du Morbihan rappelle que les conflits de voisinage et grignotage du foncier productif peuvent être évités bien en amont grâce à des règles d'urbanisme qui permettent d'éloigner les zones urbaines des parcelles agricoles ! Les établissements et publics visés par cette réglementation doivent donc prendre toutes les dispositions nécessaires sur leur propre foncier et des réciprocités doivent être prévues dans le code de l'urbanisme et les PLU/PLUi pour tout nouveau projet.

Objet : Contribution à la consultation : Projet Charte d'engagements du département du Morbihan : « Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage ». Article 4.3 : Engagements des organisations techniques agricoles.

Les organisations techniques agricoles diffusent largement les mesures de prévention et bonnes pratiques de traitement par les produits phytopharmaceutiques, accompagnent les agriculteurs dans la maîtrise des matériels de pulvérisation et la prise en main de matériels alternatifs. Elles s'engagent à faciliter l'instauration d'un dialogue local s'il y a sollicitation d'utilisateurs, de maires ou d'habitants concernés.

La Coopération Agricole est la fédération des coopératives agricoles et agroalimentaires de Bretagne et de Pays de la Loire.

Parce que nous considérons être des organisations techniques agricoles, nous réagissons sur l'article 4.3 du Projet Charte d'engagements du département : « Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage ».

Nous souhaitons en effet vous alerter sur l'existence d'incompatibilités réglementaires. Depuis la mise en place de la séparation conseil / vente, les coopératives agricoles ont dû choisir une de ces deux activités.

1. Pour les coopératives qui ont choisi le conseil : elles sont soumises à agrément et sont contrôlées sur le sujet phytosanitaire. Les principes introduits dans l'article 4.3 de cette proposition de charte correspondent déjà aux missions effectuées par les coopératives dans le cadre du conseil phytosanitaire et aux actions que peut mener la coopérative au quotidien : publication de lettre hebdo, information « bout de champ », accompagnement de groupes 30 000, DEPHY ou GIEE sur les thématiques phytosanitaires.

2. Pour les coopératives qui ont choisi la vente : l'agrément auquel elles sont soumises impose qu'elles ne peuvent prodiguer de conseil à leurs adhérents. La frontière est donc mince entre les notions de « diffuser largement des bonnes pratiques », « accompagner à la prise en main de matériels alternatifs » et conseiller.

De plus, concernant la dernière phrase de l'article : Les coopératives agricoles ne sont pas des organismes consulaires, ni des structures agissant en substitution aux services de l'Etat.

Il n'est donc pas de leur ressort d'être des arbitres locaux. Les coopératives agricoles accompagnent leurs adhérents au quotidien en respectant la délimitation de leurs missions imposées par la réglementation, elles n'ont en aucun cas le rôle de médiateurs territoriaux.